Accusé de réception en préfecture 013-211300587-20240725-Delib-24072501-DE Date de télétransmission : 26/07/2024 Date de réception préfecture : 26/07/2024

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juillet 2024

N°2024/07/25/01 -OBJET : Modalités de désignation du coordonnateur communal du recensement.

Le vingt-cinq juillet deux mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dix-neuf juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

<u>Etaient Présents</u>: CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Emilie GERMAIN, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET à partir du point n°7, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET, FABRE Thierry,

<u>Pouvoirs</u>: Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Patrick LAFFITTE à Marc FUSAT, Sébastien THOMAS à Henri REYNOUD, Christine GARCIN-GOURILLON à Fabienne CITI et Alain CHAIX à Marie Pierre CALLET

Absents excusés: Fanny ARSAC, Lucie BABIN, Laurent JUGLARET jusqu'au point 6 inclus

<u>Secrétaire de séance</u> : Bernadette SAMUEL <u>Rapporteur</u> : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par courrier en date du 9 avril 2024 l'INSEE a informé la commune qu'elle aurait à organiser son enquête de recensement du 16 janvier au 15 février 2025. Il précise que le même courrier nous informait qu'une enquête famille serait exceptionnellement associée à notre recensement.

Il appartient par conséquent à l'autorité territoriale de désigner un coordonnateur d'enquête afin de piloter les opérations du recensement selon les modalités qui seront fixées par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

PRECISE que le coordonnateur communal sera désigné parmi les agents de la commune

PRECISE que celui-ci bénéficiera d'une majoration de son régime indemnitaire (part IFSE du RIFSEEP) à l'appréciation de l'autorité territoriale dès sa nomination en qualité de coordonnateur et jusqu'à l'achèvement complet des opérations de recensement.

PRECISE que l'agent communal désigné bénéficiera en outre du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires à raison des éventuels travaux hors cycle de travail nécessaires au bon déroulement de la fonction.

PRECISE que l'agent communal désigné bénéficiera du remboursement de ses frais de missions selon les dispositions réglementaires en vigueur

PRECISE que l'agent désigné en qualité de coordonnateur communal suppléant aura vocation à bénéficier des mêmes modalités lorsqu'il est à amené à suppléer de manière effective le coordonnateur communal.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 7 6 MML 2024

Secrétaire de séance,

Bernadette SAMUE

Jean-Christophe CARRI

Publication sur le site de la mairie le

Le Maire,

6 JUIL. 2024

Délai et voie de recours : la présente délibération du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification